

## CHARTRE DU COMITÉ DE VÉRIFICATION DE LA BANQUE DE MONTRÉAL

---

### OBJET

Le Comité est chargé d'accomplir les fonctions énoncées dans la présente charte afin que le Conseil d'administration puisse s'acquitter de ses responsabilités de surveillance quant aux points suivants :

- l'intégrité de l'information financière présentée par la Banque;
- l'efficacité des contrôles internes de la Banque, y compris le contrôle interne à l'égard de l'information financière, les contrôles qui permettent de prévenir, de repérer et de déceler des fraudes et les contrôles à l'égard de la communication de l'information;
- l'exécution de la fonction de vérification interne, ainsi que les compétences et l'indépendance du vérificateur en chef de la Banque;
- les compétences, l'indépendance et la prestation des vérificateurs des actionnaires;
- la conformité de la Banque aux exigences prévues par la loi ou la réglementation;
- les opérations avec apparentés;
- les conflits d'intérêts ainsi que l'utilisation et la divulgation de renseignements confidentiels, y compris les renseignements touchant les clients et les employés;
- les mesures de protection des consommateurs et le traitement des plaintes des clients;
- les normes de conduite et l'éthique visant les administrateurs, la haute direction et les employés.

### MEMBRES

Le Comité se compose de trois administrateurs ou plus, selon le nombre déterminé par le Conseil d'administration. La majorité de ses membres sont des résidents canadiens et n'appartiennent pas au « groupe » de la Banque au sens de la *Loi sur les banques* (Canada). Chaque membre du Comité est :

- un administrateur qui n'est ni dirigeant ni employé de la Banque ou d'une entité du groupe de la Banque;
- « indépendant », au sens de la législation sur les valeurs mobilières applicable, en vigueur au Canada et aux États-Unis, ainsi que des règlements de la Bourse de New York.

Chacun des membres du Comité possède des compétences financières et au moins un des membres est un expert financier du comité de vérification. Les membres du Comité ne doivent pas siéger au comité de vérification de plus de trois sociétés ouvertes sans avoir obtenu l'approbation du Conseil d'administration; toutefois, ceux qui faisaient déjà partie de plus de trois comités de vérification au 25 novembre 2003 peuvent continuer de siéger à ces comités sans l'approbation du Conseil d'administration. Les membres du Comité ne sont autorisés à toucher aucune rémunération de la part de la Banque en sus des jetons de présence qui leur

sont alloués en tant que membres du Conseil d'administration et des comités et des montants fixes de rémunération (y compris les rémunérations différées) qu'ils touchent pour des services antérieurs dans le cadre d'un régime de retraite (à condition que cette rémunération ne soit subordonnée d'aucune façon à la continuation des services).

Chaque année, après l'assemblée des actionnaires au cours de laquelle ses membres ont été élus, le Conseil d'administration désigne les membres et le président du Comité après avoir étudié la recommandation du comité de gouvernance et de mise en candidature. Le Conseil d'administration désigne le successeur du président du Comité au moins trois mois avant la date prévue de la fin du mandat, après avoir étudié la recommandation du comité de gouvernance et de mise en candidature. De plus, le Conseil d'administration peut nommer un membre du Comité afin de combler une vacance qui survient entre deux élections annuelles des administrateurs et, s'il le juge approprié, augmenter le nombre de membres du Comité. Si un membre du Comité devient membre du « groupe » de la Banque au sens de la *Loi sur les banques* (Canada), il peut continuer à faire partie du Comité avec l'approbation du comité de gouvernance et de mise en candidature, qui prend la décision après consultation du conseiller général. Le Conseil d'administration peut destituer ou remplacer l'un ou l'autre des membres du Comité à n'importe quel moment.

## RÉUNIONS

Le Comité se réunit aussi souvent qu'il le juge nécessaire, mais pas moins d'une fois par trimestre. Le président du Comité ou deux membres du Comité peuvent convoquer des réunions. Le président du Comité est tenu de convoquer une réunion lorsqu'un autre membre du Comité, les vérificateurs des actionnaires, le vérificateur en chef, le président du Conseil d'administration, le chef de la direction ou le chef des finances lui en font la demande.

Les membres du Comité et les vérificateurs des actionnaires doivent être avisés de la date, de l'heure et du lieu de chaque réunion du Comité, exception faite des réunions spéciales, au moins 48 heures à l'avance. Le quorum prescrit pour la tenue des réunions du Comité est la majorité de ses membres. Le Comité peut exercer ses pouvoirs au cours d'une réunion où le quorum est atteint et où la majorité des membres présents sont des résidents canadiens qui assistent à la réunion en personne, par voie téléphonique ou par un moyen électronique. Chaque membre a droit à un vote dans le cadre des travaux du Comité.

Les membres doivent être avisés de la date, de l'heure et du lieu des réunions spéciales au moins deux heures à l'avance.

Le président dirige toutes les réunions du Comité auxquelles il assiste et, avec l'apport du chef des finances, du vérificateur en chef et des vérificateurs des actionnaires, il établit l'ordre du jour de chaque réunion du Comité. Cet ordre du jour, de même que les autres documents que le président juge nécessaires, sont remis à chacun des membres du Comité au moins 48 heures avant la tenue de la réunion en question, exception faite des réunions spéciales. S'il y a lieu, le président désigne un secrétaire du Comité, qui peut être, ou non, membre du Comité. Un procès-verbal doit être dressé pour chacune des réunions, et conservé par le secrétaire du Comité.

Les membres du Comité déterminent eux-mêmes le mode de déroulement des réunions, à moins que les règlements internes de la Banque, une résolution du Conseil d'administration ou la présente charte ne prévoient d'autres dispositions.

Au moins une fois par trimestre, le Comité rencontre la direction, le vérificateur en chef et les vérificateurs des actionnaires dans le cadre de séances à huis clos distinctes. À la suite de ces

séances, le Comité tient une réunion à laquelle seuls les membres assistent. Le Comité peut convier n'importe quel administrateur, dirigeant ou employé de la Banque, le conseiller juridique ou les vérificateurs des actionnaires de la Banque ou toute autre personne à certaines de ses réunions afin d'obtenir leur concours pour la discussion et l'examen des questions à l'étude. Les vérificateurs des actionnaires ont le droit d'assister à n'importe laquelle des réunions du Comité et de s'y faire entendre, et ce, aux frais de la Banque.

## RAPPORTS

Lors de la réunion suivante du Conseil d'administration, le Comité rend compte au Conseil d'administration des travaux de chacune des réunions du Comité et de toutes les recommandations qui en découlent. Il soumet au Conseil d'administration les recommandations qu'il juge pertinentes et il dispose des pouvoirs décisionnels que le Conseil lui confère de temps à autre. En outre, il approuve le rapport du Comité qui doit être inclus dans la circulaire de sollicitation de procurations de la Banque et les autres rapports sur ses activités que la Banque ou le Conseil d'administration peuvent faire établir de temps à autre. De plus, le Comité est chargé de préparer et de soumettre au Conseil d'administration pour examen et approbation le rapport que le Conseil d'administration doit présenter au Bureau du surintendant des institutions financières dans les 90 jours suivant la fin de l'exercice de la Banque et qui porte sur les travaux du Comité au cours de l'année dans le cadre de l'exercice de ses fonctions.

## RESPONSABILITÉS ET FONCTIONS

Le Comité s'acquitte des fonctions énoncées dans la présente charte ainsi que des autres fonctions que la législation (y compris la *Loi sur les banques* (Canada)) ou les règles boursières applicables rendent nécessaires ou appropriées ou que le Conseil d'administration lui délègue de temps à autre, dont celles qui sont précisées dans les *Lignes directrices d'approbation et de surveillance* établies par la Banque. De plus, il agit à titre de comité de vérification et de comité de révision des filiales de la Banque lorsque le Conseil d'administration le requiert, ces filiales étant appelées « filiales désignées » dans les présentes, et fournit aux conseils d'administration de ces filiales et au Bureau du surintendant des institutions financières les rapports requis en vertu de la *Loi sur les banques* (Canada), de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt* (Canada), de la *Loi sur les sociétés d'assurances* (Canada) ou d'autres lois applicables.

## Information financière

Le Comité, de concert avec la direction et les vérificateurs des actionnaires, examine :

- le caractère approprié des méthodes de comptabilisation et de communication de l'information financière de la Banque;
- les modifications importantes que la direction ou les vérificateurs des actionnaires recommandent d'apporter aux méthodes de comptabilisation et de communication de l'information financière de la Banque;
- le traitement comptable des principaux risques et incertitudes;
- les modifications importantes pertinentes proposées des normes de comptabilité et des règlements en valeurs mobilières;
- les estimations et jugements clés de la direction qui sont susceptibles d'avoir une incidence importante sur l'information financière de la Banque;

- les principales questions relatives à la vérification et à la communication de l'information financière qui ont fait l'objet de discussions au cours de la période comptable, ainsi que les moyens pris pour les régler.

Le Comité examine les documents et renseignements suivants avec la direction et les vérificateurs des actionnaires et les approuve ou, s'il y a lieu, en recommande l'approbation par le Conseil d'administration avant que l'information suivante ne soit communiquée au public ou aux autorités de réglementation, selon le cas :

- les états financiers annuels consolidés vérifiés et le rapport des vérificateurs des actionnaires à leur égard, la liste des filiales qui figure dans le rapport annuel de la Banque à l'intention des actionnaires ainsi que les états financiers intermédiaires non vérifiés et le rapport intermédiaire des vérificateurs des actionnaires à leur égard (tout en tenant compte des explications de la direction au sujet de toutes les variations importantes entre les périodes comptables comparables) avant qu'ils ne soient approuvés par les administrateurs;
- la notice annuelle de la Banque;
- les communiqués de presse portant sur les bénéfices;
- les prospectus et déclarations d'inscription relatifs aux actions ordinaires de la Banque;
- tous les états financiers et les autres données financières que contiennent les documents d'information importants destinés au public, sauf i) ceux que le Comité a déjà examinés ou ii) les ratios de couverture par les bénéfices, la structure du capital et certaines données financières tirées d'états financiers déjà examinés par le Comité;
- les déclarations que le Surintendant des institutions financières est susceptible d'exiger de la Banque aux termes de la *Loi sur les banques* (Canada);
- les états financiers annuels et les déclarations réglementaires des filiales de la Banque dont l'examen est demandé par le Conseil d'administration.

L'examen par le Comité de tout état financier ou de toute information financière comprend une analyse, de concert avec la direction, de la présentation et de l'incidence des principaux risques et incertitudes ainsi que des estimations et jugements clés de la direction qui sont susceptibles d'avoir une incidence importante sur la présentation de l'information financière. Avant de recommander au Conseil d'administration d'approuver des états financiers ou de l'information financière, le Comité demande à la direction de confirmer que ces états financiers ainsi que l'information financière incluse dans les documents annuels et intermédiaires déposés par la Banque présentent à tous égards importants une image fidèle de la situation financière de la Banque ainsi que de ses résultats d'exploitation et de ses flux de trésorerie à la date de clôture pertinente pour les périodes comptables visées.

De plus, le Comité approuve i) les méthodes servant à l'examen de l'information financière tirée ou dérivée des états financiers de la Banque, information destinée à être rendue publique et que le Comité n'a pas étudiée par ailleurs, ainsi que ii) les méthodes servant à l'examen de l'information financière, des cibles de rendement et des mises à jour fournies aux agences de notation et aux analystes; en outre, le Comité vérifie périodiquement si ces méthodes sont adéquates.

## Contrôles internes

Dans son rôle de surveillance des procédures de contrôle interne de la Banque et de l'établissement de rapports connexes par la direction, le Comité s'acquitte des tâches suivantes :

- exiger de la direction qu'elle conçoive, mette en œuvre et maintienne des procédures de contrôle interne appropriées (y compris des contrôles permettant de prévenir, de repérer et de déceler les fraudes);
- examiner, évaluer et approuver les politiques de contrôle interne;
- rencontrer le vérificateur en chef et les représentants de la direction afin de discuter de l'efficacité des procédures de contrôle interne et de l'état des faiblesses repérées dans le système de contrôle;
- examiner l'évaluation par la direction de l'efficacité de la conception et du fonctionnement du contrôle interne à l'égard de l'information financière de la Banque qui figure dans les documents annuels déposés conformément aux lois sur les valeurs mobilières applicables de même que le rapport des vérificateurs des actionnaires à cet égard conformément aux règles et aux règlements des autorités en valeurs mobilières et du Public Company Accounting Oversight Board (PCAOB);
- examiner les attestations relatives à l'examen du contrôle interne à l'égard de l'information financière exigées en vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables;
- examiner les rapports de la direction et du vérificateur en chef quant à l'existence de lacunes et de faiblesses importantes que pourraient comporter la conception ou le fonctionnement des contrôles internes de la Banque à l'égard de l'information financière et qui pourraient vraisemblablement nuire à la capacité de la Banque de comptabiliser, de traiter, de résumer et de présenter l'information financière et quant à l'existence de fraudes mettant en cause des membres de la direction ou d'autres employés jouant un rôle important dans les contrôles internes de la Banque et de toute modification importante apportée aux contrôles internes à l'égard de l'information financière dont il est question dans les documents déposés auprès des autorités de réglementation;
- examiner les recommandations formulées par la direction pour corriger ces lacunes et faiblesses et examiner, s'il y a lieu, l'application de ces recommandations;
- examiner, au besoin, la correspondance relative aux demandes ou aux enquêtes des autorités de réglementation concernant les contrôles internes.

Dans son rôle de surveillance des contrôles de communication de l'information, le Comité examine et approuve la politique de communication ainsi que les contrôles et procédures de communication que la Banque a adoptés afin de pouvoir confirmer que l'information importante relative à son entreprise et à ses filiales, qu'elle est tenue de présenter en vertu des lois ou des règles boursières applicables, est effectivement présentée en temps opportun. Le Comité examine aussi le rapport du comité de la Banque responsable de l'information financière sur l'efficacité de ces contrôles et de ces méthodes.

### **Fonction de vérification interne**

Dans son rôle de surveillance de la fonction de vérification interne, le Comité s'acquitte des tâches suivantes :

- examiner au moins une fois par année l'étendue de la vérification, les secteurs devant être ciblés par la vérification, les effectifs et les ressources financières, la structure organisationnelle de même que les principes opérationnels et les procédures de la fonction de vérification interne et, s'il y a lieu, formuler des recommandations quant aux changements qu'il convient d'y apporter;
- examiner et approuver la politique générale de la Banque qui énonce le mandat de la fonction de vérification générale et le mandat du vérificateur en chef;
- examiner l'indépendance de la fonction de vérification interne;
- examiner le rapport trimestriel du vérificateur en chef ainsi que les mesures prises par la direction pour corriger les lacunes relevées, y compris les rapports sur les contrôles internes appliqués au risque de crédit, au risque de liquidité, au risque de marché et au risque d'exploitation;
- examiner au moins une fois par semestre, de concert avec le vérificateur en chef, les rapports que les autorités de réglementation produisent à l'intention de la Banque ainsi que les mesures prises par la direction à leur égard;
- examiner tout autre rapport que le vérificateur en chef lui soumet.

Le Comité a le pouvoir de communiquer directement avec le vérificateur en chef. Le président du Comité participe également à la nomination du vérificateur en chef et à l'évaluation de sa prestation.

### **Vérificateurs des actionnaires**

Les vérificateurs des actionnaires relèvent du Conseil d'administration et du Comité, en leur qualité de représentants des actionnaires. Le Comité a le pouvoir de communiquer directement avec les vérificateurs des actionnaires et ceux-ci relèvent directement du Comité. En conséquence, le Comité évalue la relation que la Banque entretient avec les vérificateurs des actionnaires et en assume la responsabilité. Pour ce faire, le Comité s'acquitte des tâches suivantes :

- faire des recommandations au Conseil d'administration au sujet des vérificateurs des actionnaires dont la nomination sera recommandée aux actionnaires et, s'il y a lieu, au sujet de la résiliation du contrat des vérificateurs des actionnaires (en mentionnant en particulier les aptitudes et ressources des vérificateurs des actionnaires eu égard à la complexité de la Banque et aux avis de la direction et du vérificateur en chef);
- analyser les modalités de la mission des vérificateurs des actionnaires et le plan de vérification annuel, étudier les honoraires de vérification proposés afin de déterminer s'ils sont appropriés et raisonnables, et faire les recommandations pertinentes au Conseil d'administration;
- exiger que les vérificateurs des actionnaires attestent dans leur lettre de mission annuelle qu'ils relèvent directement du Comité, en leur qualité de représentants des actionnaires;

- s'assurer que le plan de vérification a été élaboré en fonction du risque, qu'il porte sur toutes les activités pertinentes pendant un cycle mesurable et que le travail des vérificateurs des actionnaires et celui du vérificateur en chef y sont coordonnés;
- être directement responsable de la supervision du travail des vérificateurs des actionnaires aux fins de la préparation ou de la diffusion du rapport du vérificateur ou de l'exécution d'autres vérifications, examens ou attestations effectués pour la Banque;
- examiner, en collaboration avec les vérificateurs des actionnaires, avec le vérificateur en chef et avec les représentants de la direction, l'étendue et les résultats de la mission effectuée par les vérificateurs des actionnaires, notamment :
  - i) l'évaluation du contrôle interne à l'égard de l'information financière de la Banque que les vérificateurs des actionnaires ont vérifié par sondages et sur lequel ils se sont appuyés, ainsi que les recommandations qu'ils ont formulées à son égard;
  - ii) le degré de collaboration dont la direction a fait preuve envers les vérificateurs des actionnaires et les difficultés auxquelles ceux-ci ont fait face en accomplissant leur mission, entre autres, les restrictions imposées par la direction ou les questions comptables importantes à propos desquelles ils étaient en désaccord avec la direction;
  - iii) l'existence de problèmes réels ou potentiels liés aux questions comptables ou de vérification et à des erreurs comptables;
  - iv) le caractère approprié et la qualité de toutes les conventions et méthodes comptables essentielles employées par la Banque et la sélection de nouvelles conventions et méthodes comptables (y compris les conventions comptables à l'égard desquelles la direction est tenue de faire preuve de discernement);
  - v) les divers traitements possibles de l'information financière dont les vérificateurs des actionnaires ont discuté avec la direction, les ramifications de leur application et le traitement que privilégient les vérificateurs des actionnaires, ainsi que toutes les autres communications importantes qu'ils ont eues avec la direction;

et informer le Conseil d'administration de la performance de la Banque relativement aux points susmentionnés;

- rencontrer les vérificateurs des actionnaires à intervalles réguliers sans la présence des représentants de la direction aux fins d'examen et leur demander de rendre compte des problèmes liés à la vérification, notamment tout différend important qu'ils ont eu avec la direction, des problèmes non encore résolus entre eux et la direction et les mesures que la direction a prises à cet égard, les consultations avec la direction ainsi que toute autre question dont, selon les vérificateurs des actionnaires, le Comité devrait avoir connaissance pour pouvoir s'acquitter de ses responsabilités;
- surveiller le règlement des différends qui surviennent entre les vérificateurs des actionnaires et la direction;
- examiner toute la correspondance importante que les vérificateurs des actionnaires et la direction échangent au sujet des constatations des vérificateurs;
- évaluer la prestation fournie par les vérificateurs des actionnaires dans le cadre de leur mission, en tenant compte de l'évaluation qu'en a faite la direction;

- examiner le rapport que les vérificateurs des actionnaires ont établi conformément à l'article 328 de la *Loi sur les banques* (Canada);
- examiner les investissements ou opérations qui sont susceptibles de nuire à la santé financière de la Banque, et que les vérificateurs des actionnaires ou tout dirigeant de la Banque peuvent signaler au Comité;
- examiner et approuver la politique d'indépendance du vérificateur de la Banque, laquelle fournit des lignes directrices concernant l'embauche des vérificateurs des actionnaires afin qu'ils rendent des services de vérification et des services non liés à la vérification autorisés pour le compte de la Banque, de ses filiales et des entités importantes sur lesquelles la Banque exerce une influence significative;
- approuver à l'avance tous les services de vérification et tous les services non liés à la vérification autorisés (y compris les honoraires et modalités s'y rapportant) que les vérificateurs des actionnaires doivent rendre à la Banque, à ses filiales ou à des entités importantes sur lesquelles la Banque exerce une influence significative conformément aux critères que le Comité a définis dans la politique d'indépendance du vérificateur; le Comité peut déléguer à un ou plusieurs de ses membres le pouvoir d'accorder des approbations préalables pour les services de vérification et les services non liés à la vérification autorisés que les vérificateurs des actionnaires doivent rendre à la Banque, à la condition que les membres en question présentent leurs décisions à l'ensemble du Comité lors de sa réunion suivante;
- obtenir et analyser, au moins une fois par année, un rapport des vérificateurs des actionnaires exposant : i) leurs procédures de contrôle interne de la qualité, ii) les questions importantes soulevées à la suite du plus récent examen de leurs méthodes de contrôle de la qualité ou de leur plus récent examen par des pairs, ou à la suite d'enquêtes que les autorités gouvernementales ou professionnelles ont menées au cours des cinq années précédentes au sujet d'une ou de plusieurs de leurs missions, iii) les mesures prises pour régler ces questions, iv) les procédures internes qu'ils emploient pour assurer leur indépendance et v) le détail de la relation d'affaires qu'ils entretiennent avec la Banque;
- exiger des vérificateurs des actionnaires qu'ils confirment chaque année, par écrit, qu'ils sont indépendants conformément aux règles d'indépendance applicables;
- étudier tous les avis devant être transmis au Comité par les vérificateurs des actionnaires concernant : i) le défaut de la part des vérificateurs des actionnaires de corriger les défaillances de leurs systèmes de contrôle de la qualité à la satisfaction du Conseil canadien sur la reddition de comptes et/ou du Public Company Accounting Oversight Board (PCAOB) ou ii) les sanctions imposées aux vérificateurs des actionnaires par le Conseil canadien sur la reddition de comptes et/ou le Public Company Accounting Oversight Board (PCAOB) et la Securities and Exchange Commission des États-Unis, ainsi que prendre, à cet égard, les mesures nécessaires et faire les recommandations qui s'imposent au Conseil d'administration;
- prendre l'initiative d'engager un dialogue avec les vérificateurs des actionnaires au sujet des services rendus ou des aspects de relations ou de services qui ont été signalés et qui sont susceptibles d'avoir une incidence sur leur objectivité et leur indépendance, et recommander que le Conseil d'administration prenne les mesures appropriées pour garantir l'indépendance des vérificateurs des actionnaires;

- examiner et évaluer les compétences, le rendement et l'indépendance de l'associé responsable de la vérification des vérificateurs des actionnaires et exiger la rotation des membres de l'équipe chargée de la mission de vérification (y compris l'associé responsable de la vérification), tel que le prescrit la loi, et exiger également que les vérificateurs des actionnaires fournissent un plan pour la transition ordonnée des membres de cette équipe;
- étudier et approuver les politiques que la Banque applique pour engager des partenaires et des employés actuels ou d'anciens partenaires et employés des vérificateurs des actionnaires actuels ou des vérificateurs des actionnaires antérieurs.

### **Gestion des risques**

Le Comité discute des risques financiers importants auxquels la Banque est exposée et des mesures que la direction a prises pour surveiller et contrôler ces risques.

### **Respect des lois et règlements**

Le Comité s'acquitte des tâches suivantes :

- examiner avec le conseiller général un rapport annuel sur toute question litigieuse qui pourrait avoir une incidence importante sur les états financiers de la Banque;
- étudier avec le conseiller général et le chef de la conformité le caractère adéquat et l'efficacité du cadre de gestion de la conformité aux lois de la Banque et les résultats des activités de surveillance connexes, dont la réception de rapports portant sur les questions et les orientations importantes en matière de conformité;
- étudier avec le conseiller général les rapports que les autorités de réglementation produisent à l'intention de la Banque ainsi que les mesures prises par la direction par suite de ces rapports;
- rencontrer chaque année des représentants du Bureau du surintendant des institutions financières (BSIF), conjointement avec le Conseil d'administration ou avec le comité d'évaluation des risques du Conseil d'administration, afin de recevoir le rapport du BSIF sur les résultats de son examen annuel de la Banque.

### **Normes de conduite et éthique**

Le Comité s'acquitte des tâches suivantes :

- établir les procédures applicables aux cas suivants et les réviser annuellement :
  - la réception, la conservation et le traitement des plaintes adressées à la Banque au sujet de la comptabilité, du contrôle interne à l'égard de l'information financière ou de questions de vérification;
  - l'expression confidentielle et anonyme par des employés de la Banque de préoccupations concernant des points de comptabilité ou de vérification discutables;
- examiner le code de conduite et d'éthique de la Banque intitulé *Principes fondamentaux* – Notre code de conduite et d'éthique qui s'applique aux administrateurs, aux dirigeants et aux employés et, au besoin, soumettre à l'approbation du Conseil

d'administration des recommandations à l'égard de toute modification et de toute dispense d'application de ce code (sauf les dispenses d'application touchant le chef de la direction, le chef des finances ou le chef comptable de la Banque);

- étudier et approuver le code d'éthique que la Banque a établi pour le chef de la direction, le chef des finances et le comptable en chef ainsi que les modifications apportées à ce code;
- examiner les rapports présentés au Comité relativement aux normes de conduite du personnel et au contrôle annuel du respect du code de conduite et d'éthique de la Banque intitulé *Principes fondamentaux* – Notre code de conduite et d'éthique;
- examiner les rapports trimestriels relatifs aux préoccupations des employés reçues par l'intermédiaire de l'ombudsman, notamment les préoccupations liées à des points de la comptabilité ou de vérification ou au contrôle interne à l'égard de l'information financière discutables.

### **Transport aérien et comptes de dépenses du chef de la direction**

Le président du Comité examine une fois par trimestre la note de frais du chef de la direction. Le Comité examine, une fois par année, le rapport sur le transport aérien de la Banque et les notes de frais du chef de la direction.

### **Opérations avec apparentés**

Le Comité assume une responsabilité de surveillance quant à la conformité de la Banque et des filiales désignées aux dispositions traitant des opérations avec apparentés énoncées dans la *Loi sur les banques* (Canada), la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt* (Canada) et la *Loi sur les sociétés d'assurances* (Canada), et aux restrictions applicables en matière de prêt à des initiés prévues par la *Securities Exchange Act* des États-Unis. Dans l'exercice de cette responsabilité, le Comité s'acquitte des tâches suivantes :

- requérir de la direction qu'elle mette en place des mécanismes visant la conformité aux dispositions traitant des opérations avec apparentés énoncées dans la *Loi sur les banques* (Canada), la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt* (Canada) et la *Loi sur les sociétés d'assurances* (Canada), et aux restrictions applicables en matière de prêt à des initiés prévues par la *Securities Exchange Act* des États-Unis;
- vérifier l'efficacité des mécanismes mis en place par la direction en vue d'assurer la conformité aux dispositions traitant des opérations avec apparentés énoncées dans la *Loi sur les banques* (Canada), la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt* (Canada) et la *Loi sur les sociétés d'assurances* (Canada), et aux restrictions applicables en matière de prêt à des initiés prévues par la *Securities Exchange Act* des États-Unis;
- examiner les pratiques de la Banque afin de s'assurer que les opérations qui sont effectuées avec des apparentés de la Banque et des filiales désignées et qui sont susceptibles de porter atteinte à la solvabilité ou à la stabilité de celle-ci ou de ses filiales désignées sont repérées;
- examiner les rapports présentés au Comité résumant les opérations que la Banque et les filiales désignées ont effectuées avec des apparentés.

En outre, le Comité s'acquitte des tâches suivantes :

- examiner et approuver les critères de mesure et niveaux de référence pour les opérations avec apparentés permises de la Banque;
- examiner et approuver les modalités et conditions des prêts consentis à des apparentés qui excèdent les niveaux de référence établis pour de telles opérations.

### **Conflits d'intérêts et renseignements confidentiels**

Le Comité s'acquitte des tâches suivantes :

- vérifier les mécanismes mis en place par la Banque et les filiales désignées en vue de repérer et de résoudre les conflits d'intérêts et, dans la mesure du possible, d'en réduire la fréquence;
- vérifier les mécanismes mis en place par la Banque et les filiales désignées en vue de restreindre l'utilisation et la communication de renseignements confidentiels, y compris les renseignements sur les clients et les employés, et de surveiller le respect des obligations imposées par les lois sur la protection de la vie privée;
- examiner les rapports présentés au Comité relatifs à l'utilisation et à la communication de renseignements sur les clients et les employés.

### **Mesures et plaintes liées à la protection des consommateurs**

Le Comité s'acquitte des tâches suivantes :

- vérifier les mécanismes mis en place par la Banque et des filiales désignées relativement à la communication de renseignements aux clients, conformément à la *Loi sur les banques (Canada)*, à la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt (Canada)* et à la *Loi sur les sociétés d'assurances (Canada)*;
- vérifier les mécanismes mis en place relativement au traitement des plaintes, y compris les plaintes faites par les personnes ayant demandé ou reçu des produits ou services;
- examiner le rapport annuel de l'ombudsman de la Banque sur le règlement des plaintes;
- vérifier les mécanismes mis en place par la Banque et les filiales désignées en vue de respecter les obligations imposées par l'Agence de la consommation en matière financière du Canada;
- examiner les rapports présentés au Comité relativement à la communication de renseignements aux clients et aux plaintes.

### **ACCÈS À LA DIRECTION ET AUX CONSEILLERS EXTERNES**

Le Comité jouit d'un accès libre et complet auprès des membres de la direction et des employés, du vérificateur en chef et des vérificateurs des actionnaires. Il a le pouvoir de retenir les services de conseillers juridiques externes, de consultants ou d'autres conseillers pour toute question particulière ou pour l'aider à assumer ses responsabilités, et ce, sans avoir à consulter l'un des dirigeants de la Banque. La Banque est tenue de fournir au Comité les fonds que celui-ci juge suffisants pour : la rémunération des vérificateurs des actionnaires, dont les services sont retenus pour qu'ils préparent et diffusent un rapport des vérificateurs ou qu'ils exécutent d'autres vérifications, examens ou attestations pour la Banque; la rémunération des conseillers

embauchés par le Comité, ainsi que les dépenses administratives courantes que le Comité doit engager pour s'acquitter de ses responsabilités.

## **EXAMEN ET ÉVALUATION ANNUELS**

Un examen et une évaluation du rendement et de l'efficacité du Comité, y compris sa conformité à la présente charte, sont effectués chaque année conformément au processus établi par le comité de gouvernance et de mise en candidature du Conseil d'administration et approuvé par le Conseil d'administration. Le bilan de l'examen et de l'évaluation doit être communiqué conformément au processus établi par le comité de gouvernance et de mise en candidature du Conseil d'administration et approuvé par le Conseil d'administration.

Le Comité évalue le caractère adéquat de la présente charte une fois par année en tenant compte de l'ensemble des exigences prévues par la loi ou la réglementation qui s'appliquent à lui, et des meilleures pratiques recommandées par les autorités de réglementation ou les bourses de valeurs auxquelles la Banque est tenue de soumettre de l'information; s'il y a lieu, il recommande des modifications au comité de gouvernance et de mise en candidature du Conseil d'administration.

## **DÉFINITIONS**

Les termes suivants utilisés dans cette charte ont le sens qui leur est attribué ci-dessous :

« Banque » s'entend de la Banque de Montréal.

« Comité » s'entend du comité de vérification du conseil d'administration de la Banque de Montréal.

« compétences financières » s'entend de la capacité de lire et de comprendre un jeu d'états financiers qui présentent des questions comptables d'une ampleur et d'un degré de complexité comparables dans l'ensemble à ceux des questions dont on peut raisonnablement croire qu'elles seront soulevées lors de la lecture des états financiers de la Banque.

« Conseil d'administration » s'entend du conseil d'administration de la Banque de Montréal.

« expert financier du comité de vérification » s'entend d'une personne qui remplit les conditions suivantes :

- i) elle comprend les principes comptables généralement reconnus et les états financiers;
- ii) elle est en mesure d'apprécier l'application générale de ces principes par rapport à la comptabilisation des estimations, des comptes de régularisation et des réserves;
- iii) elle a une expérience dans l'établissement, la vérification, l'analyse ou l'évaluation d'états financiers qui présentent des questions comptables d'une ampleur et d'un degré de complexité comparables dans l'ensemble à ceux des questions dont on peut raisonnablement croire qu'elles seront soulevées lors de la lecture des états financiers de la Banque, ou une expérience dans la surveillance active d'une ou plusieurs personnes exerçant de telles activités;
- iv) elle comprend les contrôles internes et les procédures à l'égard de l'information financière;
- v) elle comprend les fonctions du comité de vérification.

L'expert financier du comité de vérification a acquis ces compétences par l'un ou plusieurs des moyens suivants :

- i) formation et expérience comme chef des finances, chef comptable, contrôleur, expert-comptable ou vérificateur, ou expérience dans un ou plusieurs postes nécessitant l'exercice de fonctions analogues;
- ii) expérience de surveillance active d'un chef des finances, d'un chef comptable, d'un contrôleur, d'un expert-comptable, d'un vérificateur ou d'une personne exerçant des fonctions analogues;
- iii) expérience de surveillance ou d'appréciation de la performance de sociétés ou d'experts-comptables en ce qui concerne l'établissement, la vérification ou l'évaluation d'états financiers;
- iv) autre expérience pertinente.